

Que l'employeur soit tenu de négocier les répercussions sur les employés de changements décidés par lui (dont il est question dans la recommandation ci-dessus), y compris le préavis relatif à ces changements et les détails qui doivent accompagner ce préavis.

Que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique ait le pouvoir et la responsabilité de fournir un médiateur pour aider les parties en cas de différend.

Que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique ait le pouvoir d'arbitrer ou de nommer un tribunal d'arbitrage chargé de juger les différends non réglés surgissant lors de négociations entreprises au sujet de changements technologiques.

Que le recours à la grève ou au lock-out pour régler les différends en matière de changement technologique soit interdit.

Que la loi interdise à l'employeur de mettre un employé à pied au cours de la période de préavis recommandée ci-dessus et que les parties aient le droit de négocier ou, selon le cas, que l'arbitre puisse déterminer l'indemnité qui sera versée aux employés qui, par suite des changements ont subi, ou subiront, des préjudices sur le plan de la sécurité d'emploi.

Que toute entente conclue ou toute décision arbitrale découlant de négociations portant sur des changements technologiques soit considérée par la loi comme une «entente spéciale» (ou décision) annulant les dispositions de la convention collective ordinaire conclue entre les parties et qu'elle reste en vigueur pendant la durée prescrite par cette entente spéciale ou cette décision.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

Question n° 1297—M. Herbert:

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Qu'on ait recours à l'adjudication lorsque la procédure de grief n'a pas permis de trancher un grief de classification.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

Question n° 1298—M. Herbert:

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Que, compte tenu de la juridiction reconnue des agents négociateurs dans la Fonction publique, l'on considère la négociation des normes de classification comme une façon de déterminer la valeur relative des emplois au sein d'un groupe professionnel.

Que la loi prévoit la négociation des normes de classification trois ans après sa promulgation.

Que les conventions collectives comportant des normes de classification soient considérées comme des «conventions spéciales ayant leur durée propre».

Qu'en vertu des règlements établis par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, les différends surgissant au cours de négociations à propos de l'élaboration ou de la révision d'une norme de classification, soient soumis à la Commission pour étude et arbitrage.

Que les dispositions de la loi prévoyant la nomination d'une commission de conciliation ou de conciliateurs ne s'appliquent pas aux différends surgissant au cours de la négociation de normes de classification, mais que la Commission soit autorisée à nommer un médiateur.

Que l'on interdise le recours à la grève ou au lock-out pour régler les différends de classification.

Que l'arbitrage d'un régime de rémunération se rapportant à une norme de classification ne soit confié à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique qu'avec l'accord des deux parties.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

Question n° 1299—M. Herbert:

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Que la Commission des relations de travail dans la Fonction publique soit habilitée, sur demande et lorsqu'elle constate qu'il y a grève ou lockout illégal, à émettre une ordonnance de cessation ou de désistement, chaque fois qu'il y a infraction à la loi.

Que l'ordonnance soit déposée devant un tribunal et qu'elle soit considérée comme un jugement et applicable comme tel.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.

Question n° 1300—M. Herbert:

Le gouvernement est-il au courant de la recommandation préconisée dans un rapport présenté au Parlement en février 1976 par le Comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et voulant:

Que les amendes infligées par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique à des employés, ou à des représentants de l'employeur, ou à un agent de négociation, soient recouvrables, s'il y a lieu, par voie d'ordonnance d'un tribunal.

Que, lorsque l'employeur est en faute, la Commission des relations de travail dans la Fonction publique soit tenue de fournir au ministre par l'entremise duquel elle est comptable au Parlement, une description de l'infraction, et que le ministre soit tenu de déposer le rapport de la Commission devant le Parlement dans un délai prescrit.

Que lorsque ces mesures ont été prises dans le cas de l'employeur, par un ministère ou un organisme, ou dans le cas d'un agent de négociation, par une unité composante, une division ou section locale de cet agent, le ministère, l'organisme, l'unité composante, la division ou la section locale soit identifiée.

et, le cas échéant, le gouvernement y a-t-il donné suite et, sinon, pourquoi?

L'hon. Donald J. Johnston (président du Conseil du Trésor): Voir aujourd'hui la réponse à la question n° 1291.